



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/022

AR Prefecture

013-211300587-20230405-DEC2023022-AR
Reçu le 12/04/2023

FETES DE LA MUSIQUE ET SOIREEES DU PARVIS 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant les dispositions de l'articles R.2122-3 du Code de la Commande publique selon lesquelles « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ».

Considérant la programmation culturelle pour la saison estivale 2023 établie comme suit :

- Animation de la Fête de la Musique toute la soirée du mercredi 21 juin par le Disk jockey MIKA MUSIC ;
- Animation sur le thème de la Salsa le 20 juillet à partir de 21 h sur le parvis de l'Eglise par le trio de musiciens SALSA CON TIMBA ;
- Animation sur le thème des chants sacrés gitans le 27 juillet à partir de 21 h sur le parvis de l'Eglise par la troupe de 4 musiciens TCHALENAS.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : La programmation culturelle pour la saison estivale est validée.

- Le devis formulé par M. Mickael ORDENOVIC dit « DJ MIKA MUSIC » est accepté pour un montant arrêté à MILLE CENT EUROS TTC (1100 €) ;
- Le Contrat de cession de droit de représentation proposé par le producteur L-EVENTSPROD relatif à l'animation du 20 juillet, est accepté pour un montant s'élevant à NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS TTC (975 €) ;
- Le contrat de cession de droits de représentation proposé par le producteur TCHALENAS relatif à l'animation du 27 juillet et labellisé « spectacle de rue » et « PROVENCE EN SCENE PLUS », est accepté pour un montant arrêté à QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS TTC (4 500 €).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 12/04/23

Publication site internet le 12/04/23

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 avril 2023.

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

